

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

- 1.1**
- a) **Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (l'« instruction générale ») est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « , par exemple des communications d'entreprise contenant de l'information sur les produits ».**
 - b) **Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de l'instruction générale est modifié par l'addition, après la dernière phrase, de la phrase suivante :**

« Conformément à ce paragraphe, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire. ».
 - c) **Le paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**

« 2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un "intermédiaire" à l'égard de ces titres. ».
- 1.2**
- Le paragraphe 3 de l'article 3.2 de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**
- « 3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée. »
- 1.3**
- a) **L'article 4.1 de l'instruction générale est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante :**

« En vertu de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées. »

- b) La partie 4 de l'instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant :**

« 4.8 Instructions des clients existants

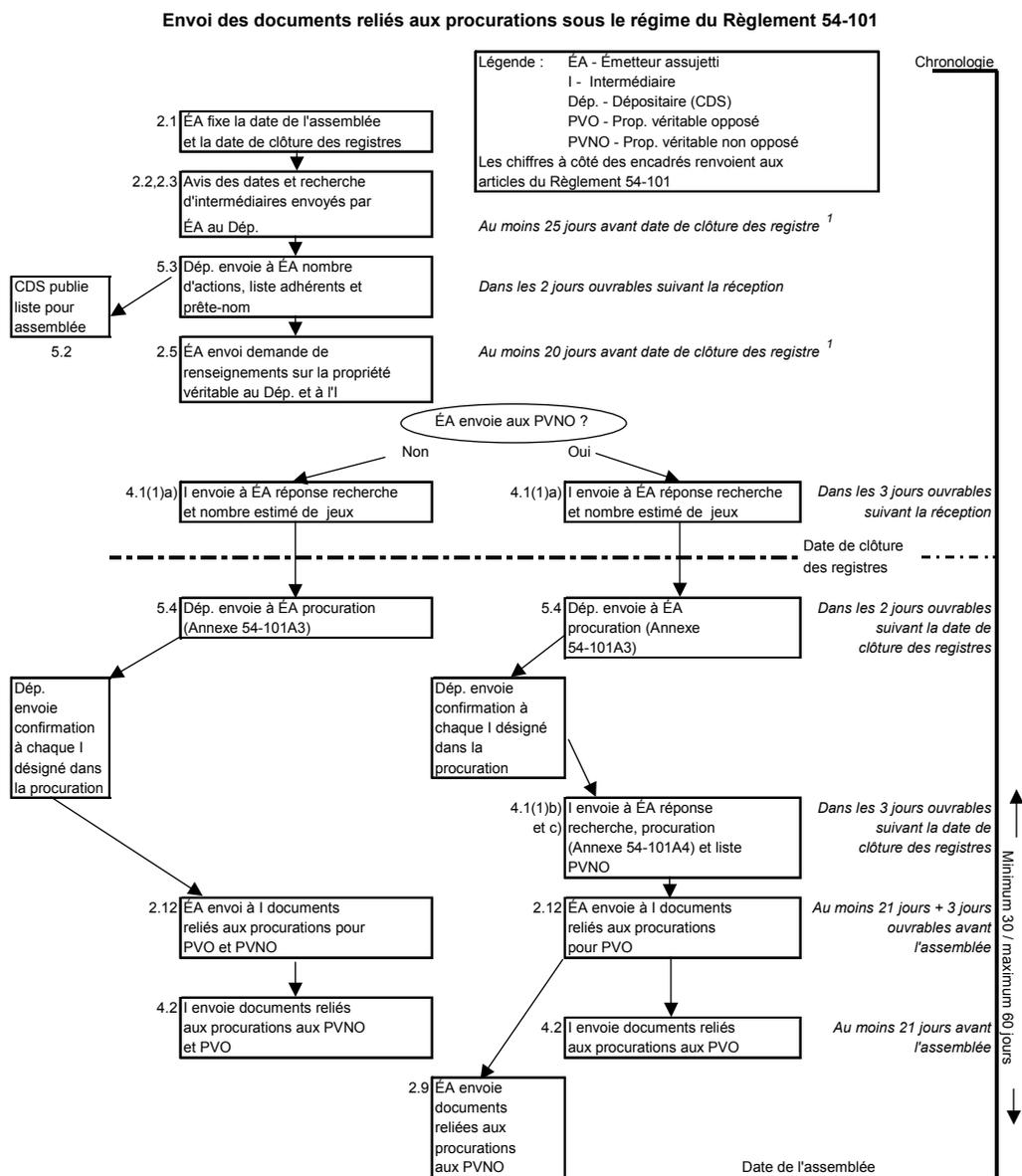
Conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 3.3 du règlement, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents. ».

- 1.4 Le paragraphe 4 de l'article 5.4 de l'instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :**

« L'article 3.2 du règlement exige de l'intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d'un client qu'il obtienne l'adresse électronique de celui-ci, s'il en a une, et, le cas échéant, qu'il obtienne son consentement à l'envoi des documents par voie électronique. ».

1.5

L'annexe A de l'instruction générale est remplacée par la suivante :



¹ Sous réserve d'abrégement des délais selon l'article 2.20.

1.6

Dans l'instruction générale, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

PARTIE 2 DATE DE PRISE D'EFFET

2.1

Les modifications prendront effet le 30 juin 2005.